tenue sous la présidence de Monsieur BOUTOU, assisté(e)

de Madame PIERRE et Monsieur MENET, Conseillers

En présence de Monsieur BEAUJARD, Rapporteur public

Madame RIBIERE, Greffière

09 heures 30

01) **DOSSIER N° 2003042** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire CONTENTIEUX FISCAL - CREDIT IMPOT RECHERCHE - 2019 - ALBERT

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SAS HOLDING COQUELICOT INDUS	Pezeril Pascal
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME	DIRECTRICE

02) **DOSSIER N° 2100336** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire SANTE PUBLIQUE - RESPONSABILITE HOSPITALIERE

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame LAMARRE Francoise	Maître DONGMO GUIMFAK Charles Marcel (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	PIRAS ET ASSOCIES

03) **DOSSIER N° 2102063** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire ETRANGERS - REFUS DE TITRE DE SEJOUR

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame OSSETOUMBA Félicie Lionelle Darie Grace	Maître CHEIX Marie (Cour)
Défendeur	PREFETE DE L'OISE	PREFETE

AVERTISSEMENT : La réutilisation des informations publiques figurant dans ce(s) document(s), qui vous est (sont) délivré(s) pour information, est soumise aux prescriptions du chapitre II du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, en particulier, s'agissant de données à caractère personnel, de son article 13.
Il vous est rappelé que la diffusion de ce(s) document(s) sous format électronique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir les formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi et de respecter les obligations s'imposant à tout responsable de traitement et les droits des personnes mentionnés au chapitre V de la même loi, notamment le droit de toute personne concernée de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que son nom fasse l'objet d'un tel traitement.

09 heures 30

04) **DOSSIER N° 2102660** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire FONCTIONNAIRES : DEMANDE D'INDEMNISATION DU FAIT DU NON RENOUVELLEMENT DE SON CONTRAT 129 700 EUROS

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame BETTAHAR ÉPOUSE BOUZOUIA Somia	Maître BOUCHET Florence (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY	SCP HOUDART ET ASSOCIES

05) **DOSSIER N° 2200565** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire ETRANGERS - TITRE DE SEJOUR EN QUALITE DE CONJOINTE DE FRANCAIS

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame MAGRI Hayat	Maître HASSANI Ali (Cour)
Défendeur	PREFETE DE L'OISE	PREFETE

06) **DOSSIER N° 2200964** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire ETRANGERS - CARTE DE RESIDENT 10 ANS

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame HMIDA Dorra	Madame HMIDA Dorra
Défendeur	PREFET DE L'AISNE	PREFET

07) **DOSSIER N° 2303762** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire ETRANGERS - REFUS DE TITRE DE SEJOUR ET OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS AVEC DELAI

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur YATTASSAYE Abdoulaye	Maître NOUVIAN Caroline (Cour)
Défendeur	PREFETE DE L'OISE	PREFETE

AVERTISSEMENT : La réutilisation des informations publiques figurant dans ce(s) document(s), qui vous est (sont) délivré(s) pour information, est soumise aux prescriptions du chapitre II du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, en particulier, s'agissant de données à caractère personnel, de son article 13.
Il vous est rappelé que la diffusion de ce(s) document(s) sous format électronique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir les formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi et de respecter les obligations s'imposant à tout responsable de traitement et les droits des personnes mentionnés au chapitre V de la même loi, notamment le droit de toute personne concernée de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que son nom fasse l'objet d'un tel traitement.

09 heures 30

08) **DOSSIER N° 2303810** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire ETRANGERS / OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE SANS DELAI

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur DUNDULIS Petras	Monsieur DUNDULIS Petras
Défendeur	PREFET DE LA SOMME	PREFET
Observateur	MAISON D'ARRET D'AMIENS	
	TRIBUNAL JUDICIAIRE	

09) **DOSSIER N° 2303822** **RAPPORTEURE: Madame Anne-Laure PIERRE**

Titre de l'affaire ETRANGERS - REFUS DE SEJOUR ET OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS AVEC DELAI

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur SUSOHO PABLO	CABINET KOSZCZANSKI & BERDUGO (Cour)
Défendeur	PREFET DE L'AISNE	PREFET

10) **DOSSIER N° 2200101** **RAPPORTEUR: Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire CONTENTIEUX FISCAL - IMPOTS SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS SOCIAUX 2016 et 2017 - BEAUVAIS

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur AUBRESPIN Joël	Monsieur AUBRESPIN Joël
Défendeur	DIRCOFI NORD	

AVERTISSEMENT : La réutilisation des informations publiques figurant dans ce(s) document(s), qui vous est (sont) délivré(s) pour information, est soumise aux prescriptions du chapitre II du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, en particulier, s'agissant de données à caractère personnel, de son article 13.
Il vous est rappelé que la diffusion de ce(s) document(s) sous format électronique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir les formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi et de respecter les obligations s'imposant à tout responsable de traitement et les droits des personnes mentionnés au chapitre V de la même loi, notamment le droit de toute personne concernée de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que son nom fasse l'objet d'un tel traitement.

09 heures 30

11) **DOSSIER N° 2200412** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire CONTENTIEUX FISCAL / IMPOTS SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS SOCIAUX 2013 A 2015

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur GUENIN Franck	CORNET AVOCATS SELARL (Cour)
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME	DIRECTRICE

12) **DOSSIER N° 2200475** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire CONTENTIEUX FISCAL / TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE 2018 AU 31/07/2019 - BORAN SUR OISE

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SAS SPORT FRANCE	
Défendeur	DIRCOFI NORD	

13) **DOSSIER N° 2200810** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire CONTENTIEUX FISCAL - TVA DU 01/01/2016 AU 31/12/2017

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame la Présidente Directrice SAS SPORT FRANCE	Madame la Présidente Directrice SAS SPORT FRANCE
Défendeur	DIRCOFI NORD	

14) **DOSSIER N° 2303773** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire ETRANGERS - REFUS DE SEJOUR ET OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS AVEC DELAI

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur KHARCHI Madjid	MARMI ET AZGHAY (Cour)
Défendeur	PREFET DE L'AISNE	PREFET

AVERTISSEMENT : La réutilisation des informations publiques figurant dans ce(s) document(s), qui vous est (sont) délivré(s) pour information, est soumise aux prescriptions du chapitre II du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, en particulier, s'agissant de données à caractère personnel, de son article 13.
Il vous est rappelé que la diffusion de ce(s) document(s) sous format électronique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir les formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi et de respecter les obligations s'imposant à tout responsable de traitement et les droits des personnes mentionnés au chapitre V de la même loi, notamment le droit de toute personne concernée de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que son nom fasse l'objet d'un tel traitement.

09 heures 30

15) **DOSSIER N° 2303816** **RAPPORTEUR: Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire ETRANGERS - OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS SANS DELAI ET INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur YOUSFI Toufik	Maître LAARAJ FAYÇAL (Cour)
Défendeur	PREFET DE L'AISNE	PREFET

16) **DOSSIER N° 2303856** **RAPPORTEUR: Monsieur Marc MENET**

Titre de l'affaire ETRANGERS - REFUS DE SEJOUR ET OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS AVEC DELAI

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame EDAYONG NGUEMA Dona Amissa	Maître FIGUEROA Coralie (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE-NATIONALITE	PREFET

Arrêté le 21/11/2023

La présidente du tribunal

AVERTISSEMENT : La réutilisation des informations publiques figurant dans ce(s) document(s), qui vous est (sont) délivré(s) pour information, est soumise aux prescriptions du chapitre II du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, en particulier, s'agissant de données à caractère personnel, de son article 13.
Il vous est rappelé que la diffusion de ce(s) document(s) sous format électronique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir les formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi et de respecter les obligations s'imposant à tout responsable de traitement et les droits des personnes mentionnés au chapitre V de la même loi, notamment le droit de toute personne concernée de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que son nom fasse l'objet d'un tel traitement.